



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 15

en date du 26 JAN. 2022

**mettant en demeure la société Protelor à Saint-Avold de respecter
les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019
en ce qui concerne la vidange, la mise en sécurité
et le démantèlement des réservoirs FA43 et FA44**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et imposant des mesures complémentaires à la société Protelor située sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

Vu le rapport d'inspection du 17 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des ICPE ;

Vu le courrier préfectoral du 10 janvier 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la société Protelor est tenue de respecter les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 imposant notamment de vidanger les réservoirs FA43 et FA44 avant le 31 décembre 2020 et d'évacuer les déchets dans le délai de 3 mois après l'échéance fixée pour le réservoir auquel ils sont liés (31 décembre 2020 + 3 mois) ;

Considérant que l'échéance fixée pour la vidange, la mise en sécurité et le démantèlement des réservoirs FA43 et FA44 était dépassée le jour du contrôle (11 octobre 2021) ;

Considérant que la visite du 11 octobre 2021 a permis de constater que la société Protelor n'a pas évacué les déchets extraits des réservoirs FA43 et FA44 ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Saint-Avold, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 susvisé en ce qui concerne l'évacuation selon la réglementation en vigueur des déchets résultant des opérations de vidange de réservoirs FA43 et FA44.

Article 2 :

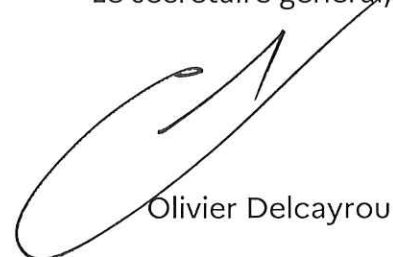
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protelor dont une copie est également transmise, pour information, à monsieur le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold ;

Fait à Metz, le 26 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

